au Fonds des Nations Unies pour l'enfance²³, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²⁴, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche²⁵, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁶, au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁷, au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population²⁸ et à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains²⁹, ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes³⁰ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires31,

- 1. Accepte les rapports financiers et les comptes ainsi que les opinions du Comité des Commissaires aux comptes;
- 2. Exprime sa satisfaction des observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;
- 3. Prie le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à prêter la plus grande attention aux sujets à propos desquels ils ont fait des observations et des commentaires;
- 4. Prie les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports³².

99e séance plénière 17 décembre 1980

Identification des activités achevées, dépas-35/209. sées, d'une utilité marginale ou inefficaces

L'Assemblée générale,

sect. II.

Rappelant ses résolutions 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/93 du 14 décembre 1976, 32/201 du 21 décembre 1977, 33/204 du 29 janvier 1979 et 34/225 du 20 décembre 1979,

Réaffirmant qu'il importe d'identifier les activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces afin de réaffecter des ressources au financement de nouvelles activités de l'Organisation des Nations Unies.

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général³³ présenté à l'Assemblée générale à la demande du Conseil économique et social, ainsi que du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴;
- 2. Décide de mettre fin aux activités qui, dans le rapport du Secrétaire général, ont été identifiées comme étant dépassées, inefficaces ou d'une utilité marginale, en tenant compte des vues des organes compétents;
- 3. Approuve les propositions du Secrétaire général selon lesquelles il conviendrait d'établir, dans le cadre du cycle de planification, de programmation et de budgétisation de l'Organisation des Nations Unies, une procédure intégrée et complète permettant d'identifier les activités achevées, dépassées, inefficaces ou d'une utilité marginale;
- 4. Prie à cette fin le Comité du programme et de la coordination d'effectuer lors de sa vingt et unième session, lorsqu'il examinera l'établissement de l'ordre de priorité des programmes, une étude détaillée de cette question et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1981 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;
- 5. Transmet le rapport du Secrétaire général au Comité du programme et de la coordination pour qu'il l'examine plus avant à sa vingt et unième session:
- 6. Prie le Secrétaire général d'identifier entretemps les activités dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces lors de l'établissement du budgetprogramme pour l'exercice biennal 1982-1983, afin que le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires puissent les étudier lorsqu'ils examineront les propositions relatives au budgetprogramme;
- 7. Fait sienne la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à reporter à la trente-septième session la présentation à l'Assemblée générale d'un rapport complet et détaillé sur l'application de la résolution 3534 (XXX) de l'Assemblée et des résolutions subséquentes qui l'ont réaffirmée, rapport que l'Assemblée avait demandé dans sa résolution 34/225.

99e séance plénière 17 décembre 1980

35/210. Questions relatives au personnel

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent aux questions de personnel à l'Organisation des Nations Unies.

²³ Ibid., Supplément nº 5B (A/35/5/Add.2), première partie, sect. I et V, et deuxième partie, sect. II.

²⁴ Ibid., Supplément nº 5C (A/35/5/Add.3), sect. III à V

²⁵ Ibid., Supplément nº 5D (A/35/5/Add.4), sect. I et IV. ²⁶ Ibid., Supplément nº 5E (A/35/5/Add.5), sect. III.

²⁷ Ibid., Supplément nº 5F (A/35/5/Add.6), sect. I et IV.

²⁸ Ibid., Supplément nº 5G (A/35/5/Add.7), sect. I et IV.

²⁹ Ibid., Supplément nº 5H (A/35/5/Add.8), sect. I et IV.

³⁰ Ibid., Supplément nº 5 (A/35/5), vol. I, sect. III; vol. III, sect. III; et vol. IV, sect. III; ibid., Supplément nº 5A (A/35/5/Add.1), sect. III; ibid., Supplément nº 5B (A/35/5/Add.2), première partie, sect. III; ibid., Supplément nº 5C (A/35/5/Add.3), sect. II; ibid., Supplément nº 5D (A/35/5/Add.4), sect. III; ibid., Supplément nº 5E (A/35/5/Add.5), sect. II; ibid., Supplément nº 5F (A/35/5/Add.5), sect. III; ibid., Supplément nº 5G (A/35/5/Add.7), sect. III; et ibid., Supplément nº 5H (A/35/5/Add.8), sect. III 31 A/35/437.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément nº 5 (A/35/5), vol. I, sect. II; vol. III, sect. II; et vol. IV, sect. II; ibid., Supplément nº 5A (A/35/5/Add.1), sect. II; ibid., Supplément nº 5B (A/35/5/Add.2), première partie, sect. II; ibid., Supplément nº 5C (A/35/5/Add.3), sect. I; ibid., Supplément nº 5D (A/35/5/Add.4), sect. II; ibid., Supplément nº 5E (A/35/5/Add.5), sect. I; ibid., Supplément nº 5F (A/35/5/Add.6), sect. II; ibid., Supplément nº 5G (A/35/5/Add.7), sect. II; et ibid., Supplément nº 5H (A/35/5/Add.8),

³³ A/C.5/35/40 et Add.1.

³⁴ A/35/709.

Rappelant la politique du personnel et les réformes de cette politique qui ont été énoncées dans ses résolutions 1436 (XIV) du 5 décembre 1959, 31/26 du 29 novembre 1976, 32/17 du 11 novembre 1977, 33/143 du 20 décembre 1978 et 34/219 du 20 décembre 1979.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³⁵ et sur l'application des réformes concernant la politique du personnel³⁶,

Prenant acte des rapports du Corps commun d'inspection sur la mise en œuvre des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974³⁷ et sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures dans les organismes des Nations Unies³⁸,

Préoccupée par le fait que l'établissement d'une politique cohérente du personnel ainsi que l'application des mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées n'ont guère progressé,

Notant les suggestions que les Etats Membres ont faites au cours des délibérations de la Cinquième Commission sur cette question lors de la trentecinquième session,

Convaincue que l'application effective et cohérente de la politique du personnel et des réformes de cette politique qui ont été adoptées par l'Assemblée générale exige une conception intégrée des conditions de la gestion du personnel à l'Organisation,

Réaffirmant que, comme il est dit au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Rappelant l'Article 8 de la Charte, selon lequel les hommes et les femmes peuvent participer dans des conditions égales aux travaux de l'Organisation,

I

- 1. Prie le Secrétaire général de continuer à fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif représentant 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la répartition géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1981-1982, afin que tous ces pays parviennent dans le courant de cet exercice biennal à se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux, tout en veillant à ce que la représentation des pays se situant déjà dans les limites de cette fourchette ne diminue pas;
- 2. Prie le Secrétaire général d'établir et de poursuivre une politique active de recrutement afin d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés

dans les pays non représentés et sous-représentés et dans les pays qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que ces pays atteignent progressivement, dans la mesure du possible, ce point médian;

- 3. Réaffirme qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre, ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable;
- 4. Prie le Secrétaire général de continuer à permettre de remplacer des fonctionnaires par des candidats de la même nationalité pendant une période de durée raisonnable dans le cas des postes qui étaient occupés par des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée, lorsqu'une telle mesure se révèle nécessaire pour que la représentation des Etats Membres dont les ressortissants servent principalement l'Organisation en vertu d'engagements de durée déterminée ne soit pas modifiée de façon défavorable;
- 5. Réaffirme la nécessité d'accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction, tout en préservant le principe d'une répartition géographique équitable conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 6. Réaffirme la nécessité d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de prorogations de plus de six mois au-delà de l'âge fixé pour la retraite;

H

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la répartition géographique des postes d'administrateur au Secrétariat³⁹,

- 1. Prie le Secrétaire général de calculer pour tous les Etats Membres de nouvelles fourchettes souhaitables, qui seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 1981, sur la base des critères initiaux suivants :
- a) Le chiffre de base retenu pour les calculs sera de 3 350 postes;
- b) Au facteur "qualité de Membre de l'Organisation" correspondra le chiffre de 7,75 postes, représentant le point médian de la fourchette souhaitable minimale;
- c) Le facteur "population", auquel 240 postes seront attribués, sera directement lié au chiffre de la population des diverses régions et réparti entre ces régions proportionnellement au chiffre de leur population;
- d) Le facteur "contribution" sera calculé sur la base de la répartition des postes restants en fonction du barème des quotes-parts;
- e) Les limites supérieure et inférieure de chaque fourchette seront déterminées compte tenu d'une marge de 15 p. 100 en plus ou en moins par rapport au point médian, mais ne pouvant être inférieure à 5,75 postes en plus ou en moins;

³⁵ A/35/528.

³⁶ A/C.5/35/10.

³⁷ Voir A/35/418.

³⁸ Voir A/35/182.

³⁹ A/C.5/35/36 et Corr.1.

- 2. Décide qu'à l'avenir 10 postes sur chaque centaine de postes supplémentaires seront ajoutés à ceux qui correspondent au facteur "population" et que les autres postes seront répartis également entre les facteurs "qualité de Membre" et "contribution";
- 3. Décide en outre de réexaminer à sa quarante et unième session la question des fourchettes souhaitables, compte tenu de la notion de parité entre les facteurs "qualité de Membre" et "contribution" ainsi que des discussions consacrées à cette notion lors de sa trente-cinquième session;

Ш

Consciente de la nécessité de définir des méthodes objectives de recrutement afin d'assurer la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général d'appliquer les méthodes et d'utiliser les mécanismes qui sont prévus pour le recrutement et les nominations dans l'annexe à la présente résolution et de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de leur application et utilisation;

IV

Rappelant sa résolution 1436 (XIV) du 5 décembre 1959, par laquelle elle a recommandé, notamment, que les efforts du Secrétaire général en vue d'augmenter le nombre des fonctionnaires du Secrétariat nommés pour une durée déterminée soient poursuivis et encouragés,

Notant la tendance croissante à augmenter le nombre des nominations de durée déterminée dans divers organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que l'établissement d'une politique d'organisation des carrières n'a guère progressé,

Consciente des opinions divergentes qui ont été exprimées, entre autres, dans les rapports du Corps commun d'inspection et de la Commission de la fonction publique internationale au sujet de questions telles que des conceptions diverses des notions de carrière, de types de nomination et d'organisation des carrières,

Reconnaissant la nécessité d'étudier plus à fond ces questions et l'effet qu'elles ont sur l'application de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et sur celle des réformes concernant la politique du personnel,

- 1. Prie la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection d'étudier plus à fond les notions de carrière, de types de nomination, d'organisation des carrières et autres questions connexes et de présenter des rapports distincts sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;
- 2. Invite la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection à coopérer à l'élaboration de ces deux rapports;

V

Prenant acte de la résolution 24 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁴⁰, ainsi que du rapport du Corps commun d'inspection sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures dans les organismes des Nations Unies¹⁸,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que la proportion des femmes au Secrétariat n'a pas augmenté.

- 1. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour appliquer intégralement les dispositions de la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale;
- 2. Demande aux Etats Membres de poursuivre leurs efforts pour aider l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accroître la proportion des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur, notamment en proposant la candidature d'un plus grand nombre de femmes:
- 3. Demande au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies de mettre fin, dans le recrutement, les conditions d'emploi, les affectations, la formation et les promotions, à toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe:
- 4. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies, pour atteindre ces objectifs :
- a) D'accroître la proportion des femmes, en particulier aux postes de rang supérieur, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, ainsi que dans les organes consultatifs et administratifs s'occupant des questions de personnel, de façon à atteindre l'objectif fixé dans la résolution 33/143 de l'Assemblée générale et dans la résolution 24 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
- b) De modifier les dispositions du règlement du personnel qui empêchent l'emploi de conjoints dans la même organisation ou au même lieu d'affectation, et d'étendre dès que possible la pratique de l'emploi à temps partiel et des horaires mobiles;
- c) De veiller à ce que les fonctionnaires employés dans les organismes des Nations Unies ne soient pas l'objet d'assiduités inacceptables sur leur lieu de travail ou dans le cadre de leur travail;
- d) De veiller à ce que les femmes employées dans les organismes des Nations Unies ne fassent l'objet d'aucune discrimination en raison de leur sexe;
- e) De redoubler d'efforts pour éliminer les préjugés et autres facteurs qui empêchent de reconnaître les compétences des femmes et d'améliorer leur situation dans les organismes des Nations Unies;
- 5. Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies

⁴⁰ Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.1V.3 et rectificatif), chap. 1, sect. B.

d'examiner de nouvelles mesures qui aideront à appliquer les directives de politique générale concernant la nomination, la promotion et l'affectation de femmes dans les secrétariats, y compris la possibilité de désigner un fonctionnaire supérieur pour coordonner ces fonctions;

- 6. Prie le Corps commun d'inspection de continuer à suivre l'évolution de la situation et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session au plus tard;
- 7. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les progrès accomplis dans les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le recrutement, les conditions d'emploi, l'organisation des carrières et la promotion des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures:

VI

- 1. Décide que la disposition des résolutions de l'Assemblée générale relative à la retraite obligatoire à l'âge de 60 ans ne sera pas appliquée rigoureusement aux agents des services généraux recrutés sur le plan local, lorsque les intéressés étaient déjà au service de l'Organisation avant décembre 1978 et qu'ils auront, à l'âge de 60 ans, moins de 20 années d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies:
- 2. Prend note des travaux qu'a accomplis le Jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Jury les moyens nécessaires pour poursuivre ses activités;
- 3. Prie de nouveau le Secrétaire général d'encourager les administrateurs à l'Organisation des Nations Unies à travailler dans plus d'un lieu d'affectation et de considérer le fait d'avoir exercé des fonctions de manière satisfaisante dans divers lieux d'affectation comme un facteur positif supplémentaire lors de l'évaluation des titres des fonctionnaires à être promus.

99º séance plénière 17 décembre 1980

ANNEXE

Méthodes de recrutement à appliquer pour pourvoir les postes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont soumis à la répartition géographique

I. — MESURES PRÉLIMINAIRES DE BASE

- 1. Pour chaque classe, tous les postes seront classés par profession, cette notion désignant "les postes auxquels s'attachent des fonctions largement comparables et qui exigent les mêmes qualifications pour la classe de début". Cette classification sera publiée.
 - 2. Une distinction sera établie entre :
- a) Les professions dans le cas desquelles on peut raisonnablement prévoir qu'il y aura chaque année plusieurs postes vacants;
- b) Les professions dans le cas desquelles l'Organisation n'aura à recruter du personnel qu'à intervalles très espacés.
- 3. Dans le cas des postes visés à l'alinéa a du paragraphe 2 cidessus, les définitions d'emploi seront complétées par une "défini-

tion de la profession", qui exposera les principales fonctions, les qualifications minimales exigées et les qualifications complémentaires souhaitables.

- 4. Pour tous les postes, on inclura dans l'avis de vacance de poste la définition d'emploi établie. Toutes les modifications apportées aux définitions d'emploi établies, ainsi que la teneur des définitions d'emploi correspondant aux postes nouveaux, seront soumises, pour approbation, au Bureau des services du personnel et justifiées par des références aux modifications qui auront été apportées aux programmes et approuvées par des organes intergouvernementaux.
- 5. Tous les départs imminents de fonctionnaires seront signalés au Bureau des services du personnel par les départements organiques aussi longtemps que possible avant la date effective de départ.
- 6. Les départements organiques ne prendront aucun engagement préalable concernant les nominations.
- 7. Afin d'accroître le nombre des candidats originaires de pays non représentés et sous-représentés, ainsi que le nombre des candidates :
- a) Le Secrétariat fera de la publicité, fréquemment et en temps opportun, pour les postes vacants et pour le recrutement du personnel, avec le concours des Etats Membres, par l'intermédiaire des moyens d'information, des divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies, des universités et des organisations professionnelles, y compris les organisations féminines, selon qu'il conviendra, de façon à permettre au Bureau des services du personnel de donner effet aux politiques de personnel et de recrutement qui ont été adoptées par les Etats Membres de l'Organisation;
- b) Des missions de recrutement comprenant à la fois des fonctionnaires du Bureau des services du personnel et des fonctionnaires des départements organiques seront régulièrement organisées.

II. - PLAN DE RECRUTEMENT ANNUEL

- 8. Afin de faciliter la recherche et la nomination de candidats qualifiés, en particulier de candidats originaires de pays non représentés et sous-représentés, ainsi que des candidates, un plan annuel de recrutement sera établi. Ce plan indiquera :
- a) Des données générales concernant le nombre estimatif de personnes à recruter, par classe et par grand groupe professionnel;
- b) Les objectifs à atteindre durant l'année en ce qui concerne le nombre de candidats à recruter dans des pays non représentés et sous-représentés, ainsi que le nombre de femmes à recruter, conformément aux objectifs fixés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- c) Les divers moyens qui seront mis en œuvre pour assurer le recrutement, tels que l'organisation de concours, les campagnes de publicité ou les missions de recrutement.
- 9. Le Secrétaire général rendra compte chaque année à l'Assemblée générale de l'exécution du plan.

III. — RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DES CLASSES P-1 ET P-2 PAR VOIE DE CONCOURS

- 10. En règle générale, les fonctionnaires des classes P-1 et P-2 seront recrutés par voie de concours. Ce principe sera appliqué de la manière suivante :
- a) Le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs continuera de n'être autorisé que jusqu'à concurrence de 30 p. 100 du nombre total des postes des classes P-1 et P-2 qui sont disponibles aux fins de nominations, les candidats étant sélectionnés exclusivement par voie de concours dans les conditions définies aux alinéas g et i du paragraphe 1 de la section 1 de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978. Aucune dérogation ne sera autorisée:
- b) Pour les 70 p. 100 restants des postes des classes P-1 et P-2, un plan transitoire, se terminant le 31 décembre 1982, sera établi pour appliquer progressivement la méthode des concours, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;
- c) Les concours prévus par le plan seront organisés à l'échelon national, en consultation avec les gouvernements intéressés. Les mesures nécessaires seront prévues pour garantir le caractère confidentiel et l'objectivité des méthodes de sélection et faire en

sorte que les modalités de ces concours tiennent compte de la diversité culturelle et linguistique des Etats Membres de l'Organisation. Les concours seront conçus pour des candidats titulaires au moins d'un premier diplôme universitaire. Ils devraient comprendre des épreuves écrites dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, dont une épreuve de caractère général, des épreuves spécialisées pour chaque groupe professionnel et des entrevues individuelles. Ils pourront être organisés simultanément dans plusieurs pays, mais un nombre donné de postes à pourvoir devrait être arrêté et offert à l'avance à chaque pays, compte tenu de la représentation géographique de chaque Etat Membre. Il sera établi une liste de réserve à partir de laquelle tous les postes P-1 et P-2 seront pourvus.

IV. — MÉTHODES DE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE LA CLASSE P-3 ET DES CLASSES SUPÉRIEURES

- 11. La liste des professions dans le cas desquelles on peut raisonnablement prévoir qu'il y aura chaque année plusieurs postes vacants, comme il est dit plus haut à l'alinéa a du paragraphe 2 de la section I, sera communiquée aux Etats Membres, avec les "définitions des professions" correspondantes, le 1er octobre de l'année précédente au plus tard, et la présentation de candidatures sera déterminée sur la base de cette liste.
- 12. Pour tous les postes, un avis de vacance de poste sera publié sans tarder dès que la vacance du poste sera connue.
- 13. Toutes les demandes émanant de candidats satisfaisant aux normes minimales établies par le Bureau des services du personnel pour les postes et pour les professions seront enregistrées dans le fichier de candidats extérieurs. Ce fichier sera modernisé rapidement et rendu utilisable et efficace. Un fichier de candidats intérieurs devra être constitué et organisé selon les mêmes principes, et utilisé conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
- 14. Pour chaque poste à pourvoir par voie de recrutement, le Secrétariat constituera un dossier, comprenant :
- a) Une liste de tous les candidats qualifiés possibles, indiquant leur nom, leur nationalité, leur sexe, leur âge et leurs qualifications, cette liste étant établie à partir du fichier;
- b) Le classement de chaque candidat par ordre de préférence, classement établi par le Bureau des services du personnel en consultation avec le département organique intéressé;
- c) Un résumé des entrevues avec les candidats considérés comme ceux qui conviendraient le mieux.

Ce dossier sera mis à la disposition de la Commission des nominations et des promotions et du Comité des nominations et des promotions.

- 15. Pour l'évaluation des candidats, le Bureau des services du personnel, en consultation avec les départements organiques intéressés, tiendra compte des objectifs indiqués dans le plan annuel de recrutement.
- 16. Si le département organique et le Bureau des services du personnel se mettent d'accord pour choisir un candidat, le candidat recommandé sera proposé aux fins de nomination conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. S'ils sont en désaccord, la question sera soumise, pour avis à donner, à la Commission des nominations et des promotions et au Comité des nominations et des promotions. Si aucune solution n'est trouvée, le Secrétaire général, ou son représentant désigné, décidera en dernier ressort.
- 17. Les qualifications, la nationalité et le sexe des candidats sélectionnés seront indiqués sur une liste qui sera publiée deux fois par an et communiquée aux délégations des Etats Membres.

35/211. Création du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel

L'Assemblée générale,

Prenant note de la lettre, en date du 8 novembre 1980, adressée au Président de la Cinquième Commis-

sion par le Secrétaire général⁴¹, dans laquelle celui-ci a indiqué qu'il conviendrait de créer un comité d'experts qui serait chargé d'évaluer la structure administrative actuelle du Secrétariat,

- 1. Décide, en dérogation à sa résolution 35/5 du 20 octobre 1980, de créer un Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel, lequel devrait présenter un rapport avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale;
- 2. Prie le Secrétaire général de nommer dix-sept experts, en consultant à cet effet les groupes régionaux et en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable;
- 3. Prie le Comité de tenir pleinement compte des vues exprimées au cours des débats de la Cinquième Commission sur les points pertinents de l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;
- 4. Prie le Secrétaire général, dans l'attente et sans préjudice de la décision que l'Assemblée générale prendra lors de sa trente-sixième session au sujet du rapport susmentionné, de prendre, dans le cadre de la structure administrative actuelle, les mesures intérimaires voulues pour que le Bureau des services du personnel ait l'autorité nécessaire pour appliquer efficacement les politiques relatives au personnel qui sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée.

99e séance plénière - 17 décembre 1980

35/212. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Prenant note de la Déclaration du Comité administratif de coordination figurant dans l'annexe I à son rapport d'ensemble annuel pour 1979-1980⁴²,

Ayant à l'esprit l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Etat Membre s'est engagé à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Consciente également du fait que, aux termes du même Article de la Charte, le Secrétaire général et le personnel, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation,

Réaffirmant les articles pertinents du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente du fait qu'il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées par le Secrétaire général, sans ingérence de la part d'aucun Etat Mem-

⁴¹ A/C.5/35/48.

⁴² E/1980/34.